

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Soixante et onzième réunion**  
Nairobi, 20 octobre 2023

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa soixante et onzième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La soixante et onzième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue le vendredi 20 octobre 2023 au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi.
2. Le Président du Comité, M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique), a ouvert la réunion le vendredi 20 octobre 2023, à 10 h 05.
3. Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité ainsi qu'aux représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution à Nairobi, Siège du Secrétariat, et a noté que le Comité s'était réuni à Nairobi pour la dernière fois en 2007, lors de sa trente-huitième réunion. Elle a appelé l'attention sur les points que le Comité examinerait à la réunion en cours, à savoir les obligations en matière de communication de données, les plans d'action en cours pour assurer le retour de certaines Parties à une situation de respect, l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences par les Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, et les informations fournies par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. En outre, la date limite fixée pour la communication des données pour 2022 étant dépassée, le Comité pourrait déterminer les cas de non-communication des données et examiner les cas potentiels de non-respect des mesures de réglementation et des objectifs définis dans le plan d'action. Le Comité serait également invité à examiner et approuver les recommandations et les projets de décision à transmettre à la trente-cinquième Réunion des Parties ; le Président rendrait compte des travaux au titre du point 21 de l'ordre du jour du débat préparatoire de cette réunion. Le Secrétariat était, comme toujours, disponible pour assister le Comité dans ses travaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution fournissant toute information supplémentaire requise.

**II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

**A. Participation**

4. Les représentant(e)s des membres du Comité ci-après étaient présents : Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Macédoine du Nord, Pays-Bas (Royaume des) et Sénégal. Les représentant(e)s du Liban, de la Pologne et du Suriname n'ont pu être présents.

5. Ont également participé à la réunion des représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentant(e)s des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
6. La liste des participant(e)s figure dans l'annexe II du présent rapport.

## **B. Adoption de l'ordre du jour**

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/R.1) et tel que modifié oralement pour inclure au titre du point 7, « Questions diverses », une demande du Secrétariat visant à ce que le Comité examine le processus et les délais de révision du manuel destiné aux membres :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
  - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIV/14) : Afghanistan (recommandation 70/1) ;
  - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6 et recommandation 70/2) ;
    - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 70/3).
6. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXIV/15 (recommandation 70/5).
7. Questions diverses.
8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

## **C. Organisation des travaux**

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

## **III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes**

9. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.35/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/2) et son additif (UNEP/OzL.Pro.35/6/Add.1–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/2/Add.1). Il a expliqué qu'il ne répèterait pas les informations présentées au Comité à sa soixante-dixième réunion et qu'il ne fournirait que les informations nouvelles ou récentes.

10. S'agissant des données communiquées en application de l'article 7, un total de 189 Parties tenues de communiquer des données pour l'année 2022 l'avaient fait. Parmi les Parties ayant communiqué des données, 146 étaient des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) et 43 n'étaient pas visées à cet article (Parties non visées à l'article 5). Sur les 189 Parties, 107 d'entre elles avaient utilisé le système d'établissement des rapports en ligne et 175 avaient communiqué leurs données avant la date limite du 30 septembre 2023. Les neuf Parties

qui ne s'étaient pas encore acquittées de leur obligation de communiquer des données annuelles pour 2022 étaient les suivantes : Belgique, Croatie, Espagne, État de Palestine, Islande, Kazakhstan, Portugal, République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin. En ce qui concernait les données des années précédentes, toutes les 198 Parties au Protocole avaient communiqué des données annuelles pour les années écoulées jusqu'à 2021 inclus. L'Afghanistan, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, avait récemment présenté des chiffres pour 2021 et 2022. S'agissant de Saint-Marin, les données annuelles communiquées par cette Partie pour 2021 excluaient les hydrofluorocarbones (HFC). Saint-Marin avait toutefois indiqué qu'il envisageait de fournir des données estimatives pour 2021. En ce qui concernait les données de référence relatives aux HFC, l'Érythrée n'avait pas encore soumis les données requises pour 2020, 2021 ou 2022, malgré le fait qu'elle ait ratifié l'Amendement de Kigali le 7 février 2023 et que, de ce fait, la date limite pour la soumission des données pour 2020 et 2021 était le 8 août 2023. Le pays avait toutefois confirmé qu'il prévoyait d'entreprendre une enquête à l'échelle nationale en janvier 2024. Les États-Unis d'Amérique avaient communiqué des données de référence sur les HFC concernant la production, les importations et les exportations par substance et pour les années 2011, 2012 et 2013.

11. S'agissant de quatre cas de non-respect confirmés ou présumés des mesures de réglementation visant la production et la consommation de substances réglementées au titre du Protocole, seule une Partie n'avait pas encore fourni les clarifications nécessaires concernant deux substances. Une Partie avait confirmé que la consommation non comptabilisée précédemment était destinée à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Le Secrétariat continuait de travailler avec une autre Partie pour confirmer les précisions fournies au sujet de sa consommation de bromure de méthyle. Deux autres Parties avaient fait état d'une consommation ou d'une production excédentaires résultant de la constitution de stocks, qui concernaient principalement une sous-production non intentionnelle destinée à être détruite. L'une de ces Parties n'avait toutefois pas encore confirmé qu'elle avait mis en place des mesures pour éviter le détournement de la production excédentaire, comme l'exigeait la décision XXII/20.

12. S'agissant de la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation pour 2022, les quatre Parties qui utilisaient encore des substances réglementées pour des utilisations comme agents de transformation avaient toutes communiqué les données requises pour 2022. Quant à la façon de remplir les formulaires de données, en lien avec les décisions XXIV/14 et XXIX/18, aucun cas ne devait être examiné pour 2021 et, comme la collecte des données pour 2022 était encore en cours, tout cas à examiner pour 2022 serait présenté au Comité à sa soixante-douzième réunion.

13. En réponse à une demande formulée précédemment de fournir des informations sur les données communiquées sur les émissions de HFC-23, le Secrétariat avait fourni ces informations dans la section Q du rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.35/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/2 et avait demandé au Comité de lui indiquer si les informations fournies étaient suffisantes et présentées dans un format approprié.

14. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Secrétariat pour son rapport et son exposé exhaustifs.

15. Répondant aux questions d'un membre du Comité, le représentant du Secrétariat a précisé qu'une Partie qui utilisait encore des substances réglementées comme agents de transformation avait communiqué des données après la publication du rapport paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.35/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/2, et que les informations pertinentes avaient donc été incluses dans le document UNEP/OzL.Pro.35/6/Add.1–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/2/Add.1. Une Partie communiquait toujours des données en tonnes PDO plutôt qu'en tonnes métriques, mais prenait les dispositions voulues au niveau national pour pouvoir les communiquer en tonnes métriques à l'avenir.

16. Répondant à une question d'un membre du Comité concernant les informations fournies sur la communication des données sur les émissions de HFC-23, le représentant du Secrétariat a déclaré que l'écart entre les chiffres donnés pour la production d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et de HFC pour des utilisations comme produits intermédiaires et pour la production totale de HCFC et de HFC ne pouvait pas être considéré comme le chiffre de la consommation, car ce chiffre pouvait inclure les exportations. En réponse à une autre question d'un membre du Comité concernant la possibilité d'une comptabilisation plus complète de la production totale, il a indiqué que le Secrétariat pourrait inclure des informations similaires à celles figurant dans le tableau 11 du rapport sur la communication des données (UNEP/OzL.Pro.35/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/2). Quant à la publication des informations communiquées sur les émissions de HFC-23, il a noté que la pratique courante, en l'absence de nouvelles orientations, consistait à ne pas publier les informations par pays,

par substance ou par installation, certaines Parties ayant précédemment exprimé des inquiétudes concernant la confidentialité de ces informations.

17. Le Comité est convenu de transmettre à la trente-cinquième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision reproduit dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 71/1**

#### **IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

18. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes que le Comité exécutif du Fonds avait prises à sa quatre-vingt-douzième réunion, des activités menées par les agences bilatérales et les organismes d'exécution, ainsi que des questions de politique générale devant être examinées à la quatre-vingt-treizième réunion du Comité exécutif, résumant les informations fournies dans l'annexe à la note du Secrétariat sur les données figurant dans les programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/INF/R.2).

19. Les données les plus récentes communiquées sur la consommation de HCFC par les Parties visées à l'article 5 montraient que le niveau de la consommation de HCFC était tombé à 44,8 % de la consommation de référence, ce qui était conforme aux progrès requis pour atteindre l'objectif d'élimination de la consommation fixé pour 2025. Les travaux en cours à cet égard étaient principalement axés sur l'élimination progressive du HCFC-22. L'essentiel de la consommation pour la fabrication des mousses et une grande partie de la consommation pour la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion, principalement vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global, même si la disponibilité et la pénétration de certaines solutions de remplacement sur les marchés locaux demeuraient problématiques. Tous les pays s'efforçaient de modifier la consommation dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Globalement, 77,1 % de la consommation de départ et 75,8 % de la consommation de référence étaient couverts par les plans de gestion de l'élimination des HCFC qui avaient déjà été approuvés, 7 475 tonnes PDO restant pour les plans de gestion de l'élimination qui pourraient être soumis à l'avenir. Dans le cadre des plans de gestion de l'élimination, le HCFC-141 et le HCFC-21 seraient complètement éliminés, et 90,7 % de la consommation de départ des polyols pré-mélangés seraient éliminés. Des travaux supplémentaires étaient toutefois nécessaires pour l'élimination progressive du HCFC-123 et du HCFC-22.

20. En ce qui concernait la production de HCFC, la phase I du plan d'élimination de la production en Chine avait été achevée. Un financement supplémentaire avait été approuvé à la quatre-vingt-unième réunion du Comité exécutif, et la phase II avait été approuvée à sa quatre-vingt-sixième réunion.

21. En ce qui concernait la consommation de HFC, les toutes dernières données communiquées dans le cadre des programmes de pays montraient que le HFC-134a, le R-410A, le HFC-32, le HFC-227ea et le R-404A représentaient ensemble 85,2 % de la consommation totale de HFC exprimée en tonnes métriques, et 81,8 % exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone. La fabrication de réfrigérateurs, de climatiseurs et de pompes à chaleur, l'entretien des réfrigérateurs, des climatiseurs et des pompes à chaleur, et les applications de lutte contre l'incendie constituaient les trois principales utilisations, représentant plus de 85,8 % de la consommation totale de HFC exprimée en tonnes métriques et 88,5 % exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

22. En ce qui concernait les données relatives aux HFC, des erreurs de déclaration, telles que des quantités ou des substances incorrectes, avaient été détectées dans quelques cas et communiquées aux pays et organismes concernés, et les corrections nécessaires avaient été apportées aux données. Un autre problème rencontré était que les données relatives aux HFC étaient communiquées sous forme à la fois de substances pures et de mélanges. Certains mélanges étaient déclarés sous leur nom commercial, et les informations sur leur composition n'étaient fournies que dans quelques pays. Il était ainsi difficile de faire coïncider les données communiquées dans les rapports de données au titre de l'article 7 et les rapports sur les programmes de pays, car les HFC contenus dans des mélanges devaient être déclarés en tant que mélanges dans ces derniers. Le Comité exécutif avait approuvé un modèle de rapport révisé très peu modifié afin d'inclure, dans la mesure du possible, la fabrication de mélanges, et, conformément à sa décision 92/4, avait demandé à son secrétariat de fournir, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires sur les utilisations de HFC-23 déclarées dans la

colonne « Autres » dans les futurs documents sur les données figurant dans les programmes de pays et les perspectives en matière de respect.

23. Au total, 23 plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et six plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC avaient été soumis à l'examen du Comité exécutif lors de sa quatre-vingt-treizième réunion. D'autres questions seraient examinées lors de la réunion, notamment les directives en matière de financement des coûts pour la réduction progressive des HFC ; un cadre opérationnel pour l'efficacité énergétique pendant la réduction progressive des HFC ; les types d'activités et d'assistance requis par les Parties visées à l'article 5 pour l'installation et l'assemblage au niveau local ; la finalisation du modèle d'accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de Kigali ; le régime des coûts administratifs pour les organismes d'exécution ; un cadre de résultats pour les opérations du Fonds multilatéral ; la surveillance, la communication des données, la vérification et l'octroi de licences à la lumière des discussions sur ces sujets lors de la trente-cinquième réunion des Parties.

24. Le Comité a pris note des informations fournies.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

25. Une représentante du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/R.3), avec la liste des questions de non-respect à examiner par le Comité (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/INF/R.1) ainsi que les informations communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/INF/R.2).

### **A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIV/14) : Afghanistan (recommandation 70/1)**

26. Dans sa décision XXXIV/14, la trente-quatrième Réunion des Parties avait noté que l'Afghanistan n'avait pas respecté ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole, et avait vivement engagé la Partie à communiquer les données requises au Secrétariat dans les meilleurs délais. À sa soixante-dixième réunion, le Comité, dans la recommandation 70/1, avait noté avec préoccupation que l'Afghanistan n'avait pas encore soumis les données requises, et avait vivement engagé la Partie à communiquer de toute urgence au Secrétariat ses données pour 2021, de préférence avant le 15 septembre 2023, pour que le Comité puisse évaluer à la réunion en cours la situation de cette Partie en matière de respect. Le 29 septembre 2023, le point focal pour l'Afghanistan avait informé le Secrétariat des efforts déployés par la Partie pour collecter des données pour 2021 et 2022, et la Partie avait ensuite soumis ces données le 19 octobre 2023. Un examen provisoire des données avait indiqué que la Partie respectait les mesures de réglementation pour les deux années.

27. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que l'Afghanistan avait communiqué toutes les données manquantes, conformément à son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et comme exigé dans la décision XXXIV/14, et que les données communiquées confirmaient que, pour 2021, cette Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole.

### **B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect**

#### **1. République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6 et recommandation 70/2)**

28. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la trente-deuxième Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas respecté les mesures de réglementation concernant la production et la consommation de HCFC pour 2019, mais avait également noté avec satisfaction que la Partie avait présenté un plan d'action visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect. Toutefois, les données communiquées par la Partie pour 2021 avaient montré que sa production et sa consommation de HCFC n'étaient pas conformes aux engagements énoncés dans le plan d'action. En outre, la Partie n'avait cependant pas encore transmis d'informations récentes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures ou d'autres mesures. Pour cette raison, le Comité avait, à sa soixante-huitième réunion, adopté une recommandation constatant le non-respect par la République populaire démocratique de Corée des engagements énoncés dans le plan d'action pour 2021 et demandant des clarifications à ce sujet, et avait réitéré ce point dans les recommandations 69/4 et 70/2.

29. Malgré l'envoi de rappels répétés concernant les demandes de clarification du Comité, le Secrétariat n'avait reçu aucune communication de la Partie au sujet des questions en suspens, et la Partie n'avait pas encore soumis ses données pour 2022. Le Comité s'était donc demandé s'il fallait émettre une recommandation basée sur les recommandations précédentes en la matière, mais en y ajoutant un libellé soulignant l'urgence de la question, ou s'il fallait plutôt transmettre un projet de décision à la trente-cinquième Réunion des Parties.

30. Répondant à une question d'un membre du Comité quant à savoir s'il y avait eu des communications entre le Secrétariat et la République populaire démocratique de Corée depuis la soixante-dixième réunion, une représentante du Secrétariat a déclaré que la Partie avait accusé réception de la lettre contenant la recommandation du Comité, mais qu'il n'y avait pas eu d'autre communication.

31. Un membre du Comité s'est déclaré favorable à la transmission d'un projet de décision à la trente-cinquième Réunion des Parties. À la question de savoir si des organismes d'exécution menaient actuellement des activités en République populaire démocratique de Corée, un représentant du Fonds multilatéral a répondu que, compte tenu de la situation liée aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, aucun organisme d'exécution ne menait des activités dans le pays.

32. Répondant à une demande de clarification d'un membre du Comité concernant l'invitation adressée à la République populaire démocratique de Corée, dans le projet de décision, de se faire représenter à la soixante-douzième réunion du Comité, un représentant du Secrétariat a confirmé que l'invitation était conforme à la pratique antérieure et a rappelé que des représentants de la Partie avaient répondu à une invitation similaire dans le passé, ayant participé à la soixante-septième réunion du Comité, qui s'était tenue en ligne.

33. Le Comité est donc convenu de transmettre à la trente-cinquième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision reproduit dans la section B de l'annexe I du présent rapport.

#### **Recommandation 71/2**

## **2. Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 70/3)**

34. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXIX/14, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait noté avec préoccupation que le Kazakhstan avait signalé des données de consommation de HCFC qui n'étaient pas conformes à ses engagements pour 2015 et 2016 au titre de son plan d'action présenté précédemment pour revenir, en 2016, à une situation de respect des mesures de réglementation concernant la consommation de HCFC. Dans la même décision, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait adopté le plan d'action révisé de la Partie pour revenir à une situation de respect de ses engagements jusqu'en 2030 relatifs aux mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant les HCFC.

35. Dans la recommandation 70/3, il avait été rappelé au Kazakhstan de soumettre dès que possible au Secrétariat ses données pour 2022 au titre de l'article 7, mais comme la Partie ne l'avait pas encore fait, le respect de ses engagements énoncés dans la décision XXIX/14 pour cette année-là n'avait pas pu être évalué.

36. Le Comité est par conséquent convenu de prier le Kazakhstan de communiquer au Secrétariat ses données pour 2022, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, de préférence au plus tard le 15 mars 2024, afin que le Comité puisse évaluer, à sa soixante-douzième réunion, la situation du Kazakhstan s'agissant du respect de ses engagements pour 2022 énoncés dans la décision XXIX/14.

#### **Recommandation 71/3**

## **VI. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXIV/15 (recommandation 70/5)**

37. Présentant ce point, une représentante du Secrétariat a appelé l'attention des participant(e)s sur le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/71/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue d'établir et de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait faire rapport au Secrétariat sur

la mise en place et la mise en œuvre de son système d'octroi de licences dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit système, tandis que le paragraphe 4 prévoyait que le Secrétariat établisse et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

38. Au total, 155 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali et 135 d'entre elles, dont 93 Parties visées à l'article 5, avaient confirmé l'établissement et la mise en œuvre de leur système d'octroi de licences. De plus, cinq Parties qui n'avaient pas ratifié l'Amendement avaient fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les HFC.

39. Sept des 15 Parties énumérées dans la décision XXXIV/15 – le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Somalie, la Türkiye et le Turkménistan – avaient indiqué avoir mis en place leur système d'octroi de licences.

40. Sur les 155 Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, 20 n'avaient pas encore indiqué avoir mis en place un système d'octroi de licences. Dans le cas du Belize, de l'Égypte, du Kenya et de la République de Moldova, l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur ; dans le cas des Bahamas et de la Géorgie, le délai de trois mois pour établir un système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré ; dans le cas de l'Érythrée, le délai de trois mois supplémentaires dans lequel elle devait rendre compte de la mise en place de son système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré. Les 13 autres Parties qui n'avaient pas encore fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences, alors qu'en vertu de l'article 4B, paragraphe 3, elles auraient déjà dû l'avoir fait, étaient les suivantes : Angola, Congo, El Salvador, Indonésie, Lesotho, Libéria, Mali, Mozambique, République de Corée, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, République bolivarienne du Venezuela et Zambie. Dans une lettre datée du 3 octobre 2023, le Lesotho avait informé le Secrétariat des retards continus de procédure, résultant d'un changement de gouvernement, dans l'établissement de la réglementation pertinente et avait confirmé que le système d'octroi de licences serait opérationnel d'ici à la fin de l'année 2023. Dans une lettre datée du 16 octobre 2023, l'Indonésie avait informé le Secrétariat qu'un projet de réglementation serait promulgué d'ici fin décembre 2023 et que son système d'octroi de licence serait opérationnel d'ici janvier 2024.

41. Répondant à une question d'un membre du Comité, une représentante du Secrétariat a confirmé qu'il n'existait pas de format spécifique pour signaler la mise en place d'un système d'octroi de licences, mais que les Parties devaient informer le Secrétariat par écrit de la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licences. Répondant à une question d'une autre membre du Comité qui souhaitait savoir si le Secrétariat avait communiqué avec les 13 Parties qui auraient déjà dû rendre compte de la mise en place de systèmes d'octroi de licences, une représentante du Secrétariat a confirmé que le Secrétariat avait envoyé à toutes les Parties, une fois qu'elles avaient ratifié l'Amendement de Kigali, une notification des dates limites avant lesquelles elles devaient mettre en place un système d'octroi de licences et l'en informer, et qu'il avait également envoyé des rappels peu de temps avant ces dates limites, lorsque c'était nécessaire. Il n'avait cependant pas demandé aux Parties d'indiquer la raison pour laquelle elles n'avaient pas mis en place un système d'octroi de licences ou ne l'avaient pas informé de ce qu'elles l'avaient fait.

42. Le Comité est donc convenu de transmettre à la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen, le projet de décision reproduit dans la section C de l'annexe du présent rapport, qui indique notamment le nombre des Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali qui avaient notifié au Secrétariat la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole.

43. Le Comité est également convenu :

a) D'engager vivement les 13 Parties énumérées dans l'annexe au projet de décision à fournir au Secrétariat, de toute urgence et de préférence au plus tard le 15 mars 2024, des informations sur la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licences ;

b) De continuer de revoir périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

**Recommandation 71/4**

## **VII. Questions diverses**

### **Processus et délais de révision du manuel destiné aux membres**

44. Une représentante du Secrétariat, notant qu'un exemplaire du projet de manuel révisé avait été envoyé à tous les membres du Comité par courriel le 6 octobre, a rappelé que le manuel actuellement utilisé avait été rédigé en 2007 et qu'il avait donc été jugé nécessaire de le réviser afin de tenir compte des pratiques actuelles du Comité et de rationaliser ce document. Elle a invité les membres du Comité à envoyer leurs observations à ce sujet au Secrétariat avant la fin du mois de novembre 2023 afin que le manuel révisé puisse être finalisé au début de l'année 2024, puis édité et traduit de manière officielle.

## **VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

45. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport, notant qu'en ce qui concerne la recommandation 71/1 et le projet de décision sur les données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal figurant dans la section A de l'annexe I du présent rapport et transmis pour adoption à la trente-cinquième Réunion des Parties, l'Islande avait soumis ses données pour 2022 à la réunion en cours. Le Comité est convenu de charger le Secrétariat d'actualiser le nombre et le nom des Parties figurant dans le projet de décision afin de tenir compte de toute soumission tardive des données par les Parties, notamment celles de l'Islande, après la réunion en cours et avant que les projets de décision ne soient examinés par la trente-cinquième Réunion des Parties. Le Comité est également convenu de confier la finalisation et l'approbation du rapport de la réunion à son Président et au Rapporteur, en travaillant en consultation avec le Secrétariat.

## **IX. Clôture de la réunion**

46. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 20 octobre 2023, à 12 h 10.



## Annexe I

### **Projets de décision transmis par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à ses soixante-dixième et soixante et onzième réunions, à la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen**

*La trente-cinquième Réunion des Parties décide,*

#### **A. Projet de décision XXXV/[--] : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter que 190 Parties sur les 198 qui auraient dû communiquer leurs données pour 2022 l'ont fait et que 175 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2023, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. De noter avec satisfaction que 109 de ces Parties ont communiqué leurs données pour 2022 avant le 30 juin 2023, comme elles avaient été invitées à le faire dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;

3. De noter avec préoccupation que huit Parties, à savoir la Belgique, la Croatie, l'Espagne, l'État de Palestine, le Kazakhstan, le Portugal, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin, n'ont pas communiqué leurs données pour 2022 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;

4. De noter également avec préoccupation qu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir l'Érythrée, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et aurait dû communiquer ses données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années 2020 à 2022, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les hydrofluorocarbones ;

5. De noter en outre avec préoccupation qu'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir Saint-Marin, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal en 2020 et est donc tenue de communiquer des données pour 2021 sur les substances inscrites à l'Annexe F (hydrofluorocarbones), a communiqué des données pour d'autres substances réglementées mais pas pour les hydrofluorocarbones, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ce qui la place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes pour les hydrofluorocarbones ;

6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;

7. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente décision à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat ;

8. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-douzième réunion ;

9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme demandé dans la décision XV/15 et dans les décisions ultérieures sur la question.

**B. Projet de décision XXXV/[--] : Non-respect en 2021 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation et la production des substances réglementées inscrites au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) par la République populaire démocratique de Corée**

*Rappelant* la décision XXXII/6, dans laquelle la Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant la production et la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2019, tout en prenant note avec satisfaction du plan d'action présenté par la Partie visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect de ces mesures,

*Notant avec préoccupation* que la République populaire démocratique de Corée avait déclaré, pour l'année 2021, une production annuelle de 24,81 tonnes PDO et une consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO d'hydrochlorofluorocarbones, ce qui est supérieur à son engagement énoncé dans la décision XXXII/6 à réduire sa production et sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée n'a pas communiqué de données concernant sa consommation annuelle de substances réglementées pour 2022, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

1. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas honoré rigoureusement ses engagements pour 2021, tels qu'énoncés dans le plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6, et que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant la consommation de cette substance en 2021 ;

2. De se déclarer très préoccupée par le fait que la Partie, malgré plusieurs demandes formulées par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal dans ses recommandations 68/4, 69/4 et 70/2 et de nombreux rappels adressés par le Secrétariat, n'a pas encore fourni d'explication justifiant les écarts mentionnés au paragraphe 1 de la présente décision et n'a pas soumis le plan d'action révisé éventuellement requis pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones en 2023, ni de rapport d'activité pour établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, comme indiqué dans son plan d'action pour le retour à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6 ;

3. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'a pas communiqué ses données pour 2022, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elle se trouve ainsi en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données pour 2022 au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes, comme indiqué également dans la décision XXXV/[--]<sup>1</sup> ;

4. D'engager vivement la République populaire démocratique de Corée à fournir d'urgence, en même temps que ses données pour 2022 au titre de l'article 7 et le 15 mars 2024 au plus tard, des explications justifiant les écarts constatés et, s'il convient, à présenter un plan d'action révisé pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation concernant les hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, que le Comité d'application examinera à sa soixante-douzième réunion ;

5. De prier la République populaire démocratique de Corée de soumettre un rapport d'activité sur ses efforts visant à établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, afin que le Comité d'application l'examine à sa soixante-douzième réunion, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision XXXII/6 ;

<sup>1</sup> Voir le projet de décision figurant dans la section A de la présente annexe.

6. D'inviter la République populaire démocratique de Corée, s'il y a lieu, à se faire représenter à la soixante-douzième réunion du Comité ;

7. D'avertir la République populaire démocratique de Corée, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, qu'au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, les Parties envisageraient de prendre des mesures relevant du point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer la situation de non-respect.

**C. Projet de décision XXXV/[--] : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal**

*Rappelant* que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole,

*Notant avec satisfaction* que 135 des 155 Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole ont indiqué avoir mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige cet Amendement, et que cinq Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont également déclaré avoir établi et mis en œuvre un tel système,

*Notant* cependant que les 13 Parties énumérées dans l'appendice de la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B,

*Sachant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et de prévenir le commerce illicite,

*Sachant également* que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les substances réglementées inscrites à l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

2. D'engager vivement les 13 Parties visées dans l'appendice de la présente décision à communiquer de toute urgence au Secrétariat, au plus tard le 15 mars 2024, des informations sur la mise en place de leur système d'octroi de licences, afin que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa soixante-douzième réunion ;

3. D'engager vivement toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre un système d'octroi de licences tel que visé au paragraphe 1 de la présente décision à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat dans les trois mois suivants ;

4. De prier le Secrétariat d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances réglementées inscrites à l'Annexe F par toutes les Parties au Protocole, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole.

## Appendice au projet de décision

### Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B

- |                |                        |  |
|----------------|------------------------|--|
| 1. Angola      | 6. Mali                | 11. Sao Tomé-et-Principe                   |
| 2. El Salvador | 7. Mozambique          | 12. Venezuela (République bolivarienne du) |
| 3. Indonésie   | 8. République de Corée | 13. Zambie                                 |
| 4. Lesotho     | 9. République du Congo |  |
| 5. Libéria     | 10. Saint-Marin        |  |

## Annexe II\*

### Liste des participant(e)s

#### Membres du Comité d'application

##### Chili

Ms. Claudia Paratori Cortes  
Co-ordinator of Ozone Unit  
Division of Climate Change  
Ministry of the Environment  
Santiago, Chile  
Tél. : +562 2573 5660  
Courriel : [cparatori@mma.gob.cl](mailto:cparatori@mma.gob.cl) ;  
[cvparatori@gmail.com](mailto:cvparatori@gmail.com)

##### Chine

Ms. Guo Xiaolin  
Director  
Division of Policy Research  
Foreign Environmental Cooperation  
Center  
Ministry of Ecology and Environment  
Beijing, China  
Tél. : +86 01 822 68883  
Courriel : [guo.xiaolin@fecomee.org.cn](mailto:guo.xiaolin@fecomee.org.cn)

##### Égypte

Mr. Ezzat Lewis  
Coordinator, National Ozone Unit  
Ministry for Environment  
Cairo, Egypt  
Tél. : +201 222 181 424  
Courriel : [eztlws@yahoo.com](mailto:eztlws@yahoo.com) ;  
[eztlws@gmail.com](mailto:eztlws@gmail.com)

##### Pays-Bas (Royaume des)

Mr. Martijn Hildebrand  
Senior Policy Advisor  
Ministry of Economic Affairs and  
Climate Policy  
Den Haag 2500EX  
Kingdom of the Netherlands  
Tél. : +31 61 523 2527  
Courriel : [martijn.hildebrand@rws.nl](mailto:martijn.hildebrand@rws.nl)

##### Macédoine du Nord

Ms. Emilija Kjupeva-Nedelkova  
Montreal Protocol Focal Point  
Ministry of Environment and Physical  
Planning  
1000 Skopje  
Republic of North Macedonia  
Tél. : +389 71 639 018  
Courriel : [e.kupeva@ozoneunit.mk](mailto:e.kupeva@ozoneunit.mk)

##### Sénégal

Mme. Reine Marie Coly Badiane  
Coordonnatrice du Programme  
Ozone Sénégal  
Ministère de l'Environnement et de  
Développement Durable  
Dakar, Sénégal  
Tél. : +221 333 826 0118 / 77 748  
0059  
Courriel : [badianermc@gmail.com](mailto:badianermc@gmail.com) ;  
[badianereine9@gmail.com](mailto:badianereine9@gmail.com)

##### États-Unis d'Amérique

Mr. Gene Smilansky  
Attorney-Adviser  
U.S. Department of State  
Office of the Legal Adviser (L/OES)  
Washington, D.C 20520  
United States of America  
Tél. : +1 202 531 9958  
Courriel : [SmilanskyGM@state.gov](mailto:SmilanskyGM@state.gov)

Mr. Jeremy Arling  
Lead Environmental Protection  
Specialist  
U.S. Environmental Protection Agency  
Washington DC, 20460  
United States of America  
Tél : +1 202 343 9055  
Courriel : [arling.jeremy@epa.gov](mailto:arling.jeremy@epa.gov)

\* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

## Observateurs

### Secrétariat du Fonds multilatéral

Ms. Tina Birmpili  
 Chief Officer  
 Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tél. : +1 438 220 5184  
 Courriel : [tina.birmpili@un.org](mailto:tina.birmpili@un.org)

### Mr. Balaji Natarajan Senior Programme Management Officer

Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tél. : +1 514 282 7851  
 Courriel : [balaji.natarajan@un.org](mailto:balaji.natarajan@un.org)

### Programme des Nations Unies pour l'environnement

Mr. James Stevens Curlin  
 Head of OzonAction  
 Law Division  
 Paris, 75015  
 France  
 Tél. : +33 14 437 1455  
 Courriel : [jim.curlin@un.org](mailto:jim.curlin@un.org)

Mr. Yamar Guisse  
 Regional Coordinator  
 Francophone Africa  
 OzonAction, Law Division  
 UNEP  
 Nairobi, Kenya  
 Courriel : [guisse@un.org](mailto:guisse@un.org)

Mr. Patrick Salifu  
 Regional Coordinator  
 Anglophone Africa  
 OzonAction, Law Division  
 UNEP  
 Nairobi, Kenya  
 Courriel : [patrick.salifu@un.org](mailto:patrick.salifu@un.org)

### Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mr. Yury Sorokin  
 Industrial Development Officer  
 Montreal Protocol Division  
 Vienna 1400  
 Austria  
 Tél. : +43 26 026 3624  
 Courriel : [y.sorokin@unido.org](mailto:y.sorokin@unido.org)

## Banque mondiale

Ms. Angela Armstrong  
 Executive Coordinator, Montreal  
 Protocol  
 Environment, Natural Resources and  
 Blue Economy Global Practice  
 Coordination Unit  
 Washington, D.C 20433  
 United States of America  
 Tél. : +1 202 458 0975  
 Courriel : [aarmstrong@worldbank.org](mailto:aarmstrong@worldbank.org)

Mr. Thanavat Junchaya  
 Senior Environmental Engineer  
 Environment, Natural Resources and  
 Blue Economy Global Practice  
 Coordination Unit  
 Washington, DC 20433  
 USA  
 Tél. : +1 202 203 0338  
 Courriel : [tjunchaya@worldbank.org](mailto:tjunchaya@worldbank.org)

### Présidence du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Ms. Annie Gabriel  
 Directeur assistant  
 Ozone and Climate Protection Section  
 Department of Climate Change,  
 Energy, the Environment and Water  
 Canberra, ACT 2601  
 Australia  
 Tél. : +61 2 5156 4153  
 Courriel : [annie.gabriel@dceew.gov.au](mailto:annie.gabriel@dceew.gov.au)

## Secrétariat de l'ozone

Ms. Megumi Seki Nakamura  
 Executive Secretary  
 Ozone Secretariat  
 UNEP  
 Nairobi, Kenya  
 Courriel : [meg.seki@un.org](mailto:meg.seki@un.org)

Ms. Maria Socorro Manguiat  
 Deputy Executive Secretary  
 Ozone Secretariat  
 UNEP  
 Nairobi, Kenya  
 Courriel : [maria.manguiat@un.org](mailto:maria.manguiat@un.org)

Mr. Gerald Mutisya  
 Programme Officer (Reporting,  
 Data and Analysis)  
 Ozone Secretariat  
 UNEP  
 Nairobi, Kenya  
 Courriel : [gerald.mutisya@un.org](mailto:gerald.mutisya@un.org)

Ms. Liazzat Rabbiosi  
Programme Officer (Compliance)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi, Kenya  
Courriel : [rabbiosi@un.org](mailto:rabbiosi@un.org)

Ms. Maud Barcelo Martinez  
UNV – Legal and Compliance Officer  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi, Kenya  
Courriel :  
[maud.barcelomartinez@un.org](mailto:maud.barcelomartinez@un.org)

Ms. Yiwei Zou  
Associate Expert (JPO)  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi, Kenya  
Courriel : [yiwei.zou@un.org](mailto:yiwei.zou@un.org)

Mr. Sospeter Kiarie Kefah  
Programme Management Assistant  
Ozone Secretariat  
UNEP  
Nairobi, Kenya  
Courriel : [sospeter.kefah@un.org](mailto:sospeter.kefah@un.org)